

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique de la Communauté française, le 11 mai 1999, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 novembre 1995 fixant le montant du droit d'inscription de l'enseignement artistique à horaire réduit", a donné le 2 juin 1999 l'avis suivant :

Examen du projet

Préambule

Le préambule appelle les observations suivantes :

1. A l'alinéa 2, les mots "tel que" peuvent être omis.

2. Les alinéas 3 à 6 doivent être complétés par la mention des dates auxquelles les avis et accord ont été donnés.

3. Il est de coutume, lorsqu'un ministre dispose de compétences diverses, de n'indiquer que celle en vertu de laquelle il agit en l'espèce. L'alinéa 7 du préambule s'écrit, dès lors, comme suit :

"Sur la proposition du Ministre qui a l'enseignement artistique à horaire réduit dans ses attributions;".

4. Il y a lieu d'insérer un alinéa 8 rédigé comme suit :

"Après délibération;".

.../...

DispositifArticle 1er

Le 6° en projet doit être rédigé comme suit :

"6° l'élève à charge d'un chômeur complet indemnisé qui est attributaire d'allocations familiales pour cet enfant;

Article 3

Les mots "de la Communauté française" peuvent être omis.

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	premier président,
	Y. KREINS,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	J. van COMPERNOLLE,	assesseurs de la
	J. KIRKPATRICK,	section de législation,
Madame	J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. NIKIS, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN

J.-J. STRYCKMANS